

**ARRETE
DE PROLONGATION DE STAGE
POUR CONGE DE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL
MATERNITE OU ADOPTION**

DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté en date du nommant M stagiaire en qualité de à compter du,

Vu le(s) certificat(s) médical(aux) plaçant M en congé avec traitement :

- du au pour } maladie, accident du travail,

- du au pour } maternité, adoption,

Considérant que le nombre de jours de congés avec traitement est supérieur à 1/10ème de la durée du stage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stage de M est prolongé pour une durée de à compter du,

ARTICLE 2 :

M reste classé(e) au échelon (*échelon de début de son grade*), Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté maintenue au (*date de nomination stagiaire*).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le Préfet (ou Sous-Préfet), à M. Le Président du Centre de Gestion; à l'intéressé(e).

Fait à, le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :